

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-six novembre deux mille dix-huit

Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Jean-Paul Sinner,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant par Maître Dogan Demircan, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

le Fonds national de solidarité, établi à Luxembourg,
représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
intimé,
comparant par Maître François Reinard, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 25 janvier 2018, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 8 décembre 2017, dans la cause pendante entre elle et le Fonds national de solidarité, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort; dit le recours irrecevable; confirme la décision entreprise.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 5 novembre 2018, à laquelle Monsieur le président fit le rapport oral.

Maître Dogan Demircan, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 25 janvier 2018.

Maître François Reinard, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 8 décembre 2017.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Revu l'arrêt du 20 mars 2017.

Le dispositif de cet arrêt est conçu comme suit :

« renvoie l'affaire devant le comité directeur pour régularisation, afin de lui permettre de notifier à X la décision dûment motivée du 19 décembre 2014. »

La motivation de cette décision est de la teneur suivante :

« L'appelante ne prend pas position dans sa requête d'appel sur la ou les questions procédurales qui ont été toisées par le Conseil arbitral. Le Conseil arbitral s'est limité à dire que la décision du comité directeur du 1^{er} octobre 2014 était coulée en force de chose jugée, parce que le recours que X a formé contre cette décision était tardif.

Etant donné cependant que le Conseil arbitral a déclaré la décision du comité directeur du 1^{er} octobre 2014 définitive, faute de recours dans les délais, il y a lieu de vérifier si la procédure a été régulièrement suivie, à défaut de quoi la décision du Conseil arbitral n'est pas justifiée.

Il faut constater que la façon de procéder du FNS n'est que difficilement compréhensible et il ne saurait être reproché à un justiciable d'avoir mal interprété les courriers que le FNS lui adresse.

Le 1^{er} octobre 2014 le FNS a informé X que le comité directeur du FNS a confirmé par décision du 29 septembre 2014 une précédente décision présidentielle provisoire qu'il convient de dater au 23 septembre 2014 qui a mis fin à l'allocation complémentaire et qui constate un trop payé de 3.500.- €. Ce courrier a été notifié à X le 2 octobre 2014.

Par courrier du 1^{er} décembre 2014 le FNS a informé X qu'elle a touché la somme de 3.500.- € alors qu'elle n'y avait pas droit pendant la période du 1^{er} février 2014 au 1^{er} octobre 2014.

Par courrier du 2 janvier 2015, le FNS a informé X que le 19 décembre 2014, le comité directeur a décidé de réclamer la restitution du montant de 3.500.- €.

Cependant ni la décision du comité directeur du FNS du 29 septembre 2014, ni celle du 19 décembre 2014, n'ont été ni versées au dossier, ni notifiées à X.

C'est dès lors à tort que le premier juge a pu admettre que la décision du comité directeur du 1^{er} octobre 2014 (qui a en réalité été prise le 29 septembre 2014), a fait l'objet d'une notification en date du 2 octobre 2014, alors que la décision du 29 septembre 2014 n'a manifestement pas fait l'objet d'une notification. Aucune décision en bonne et due forme, portant la date du 29 septembre 2014, n'a été versée en cause. Seul le courrier informant l'appelante qu'il a été mis fin à l'allocation complémentaire par décision du 29 septembre 2014, a été versé. Mais en tout état de cause, X n'a pas contesté par courrier entré au secrétariat du Conseil arbitral le 15 décembre 2014 la décision du 29 septembre 2014, qui a refusé de faire droit à sa demande en obtention de l'allocation complémentaire.

Il faut se rendre à l'évidence que par courrier entré au secrétariat du Conseil arbitral le 15 décembre 2014 X a uniquement contesté la décision de restituer l'allocation complémentaire pour la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre 2014, qui n'a apparemment été prise que le 19 décembre 2014. Contre cette décision le recours du 15 décembre 2014, était dès lors prématuré, partant irrecevable, même si par courrier du 1^{er} décembre 2014 X avait été avertie de ce qu'elle avait touché indûment le montant de 3.500.- €.

L'article 23 de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité, dispose que les intéressés ont le droit de se pourvoir contre toute décision du fonds devant le président du Conseil arbitral dans le délai de 40 jours à compter de la notification de cette décision. Il convient de constater qu'aucun délai de recours contre la décision du 19 décembre 2014 n'a pu commencer à courir, faute de notification de cette décision du comité directeur, afin de permettre à X d'exercer le cas échéant un recours contre cette décision.

Il y a dès lors lieu de renvoyer le dossier devant le FNS pour lui permettre de régulariser la procédure. »

Le 29 mai 2017 le FNS a fait parvenir à l'appelante le courrier suivant auquel des fiches de calcul sont annexés:

« Madame,

Par une lettre du 01.12.2014 le Fonds national de solidarité vous a informé que, suite à sa décision du 29.09.2014 et suivant feuilles de calcul et de décompte annexées, vous avez indûment touché à titre d'allocation complémentaire prévue par la loi modifiée du 29 avril 1999 la somme de 3 500,00 €. Vous avez également été invité à présenter d'éventuelles observations par rapport à cette restitution.

Vu la décision définitive du 29.09.2014 ainsi que le jugement du Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale du 20.03.2017 (N° : 2017/0119), le comité-directeur du Fonds national de solidarité a confirmé, lors de sa séance du 26.05.2017 la décision prise lors de sa séance du 19.12.2014 et décide de réclamer la restitution en vertu de l'article 27 de la loi modifiée du 29

avril 1999. Le montant à rembourser s'élève à 3 500,00 € et représente les allocations complémentaires indûment avancées pendant la période du 01.02.2014 au 01.10.2014. Vous trouverez en annexe les feuilles de calcul et de décompte relatives à cette période.

Par conséquent je vous prie de verser, endéans un mois, le montant de 3 500,00 € au compte IBAN LU71 0019 1002 0433 5000 du Fonds national de solidarité auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat en mentionnant « CRMG-[...] – remboursement ». Si un remboursement intégral ne peut être effectué, vous pouvez encore vous acquitter du montant précité par des remboursements mensuels. A cet effet, vous trouverez ci-annexé un arrangement de remboursement dont les modalités sont à déterminer ensemble avec le service en charge de votre dossier.

Cette revendication ne tient pas compte d'éventuels remboursements déjà intervenus.

Le Fonds national de solidarité se réserve le droit de recourir à la restitution par voie judiciaire en cas d'absence de remboursement.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués. »

Par requête du 3 juillet 2017, X a formé un recours contre une décision du 26 mai 2017 du FNS enjoignant à la requérante de rembourser le montant de 3.500 euros. Ce recours est conçu comme suit :

« A l'honneur de vous exposer très respectueusement par l'organe de son conseil Maître Dogan DEMIRCAN, avocat à la Cour, demeurant à L-1738 Luxembourg, 17, Rue Luc Housse, en l'étude duquel domicile est élu;

X (N° de Réf.: CRMG- [...]), demeurant au [...],

*Attendu que par la présente la requérante forme **recours** contre une décision du 26 mai 2017 du Ministère de la Famille et de l'Intégration / Fonds National de Solidarité enjoignant de la requérante le remboursement de la somme de 3500 € au titre de l'allocation complémentaire,*

Or il est constant que Madame X est en droit de prétendre au bénéfice de l'allocation complémentaire,

Attendu que c'est en effet à tort que le Ministère de la Famille est de l'intégration a considéré que la requérante ne pouvait bénéficier de la Loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,

Que pour le calcul de l'allocation complémentaire, la partie requérante donne à considérer que les écritures comptables pertinentes liées à l'activité commerciale de son époux, Mr Y, sous l'enseigne "A", sont les suivants :

*-Poste 1061 : Prélèvements privés de l'exploitant ou des Coexploitants : -44 429,63 euros,
-Poste 1062 : Suppléments d'apports privés de l'exploitant ou des Coexploitants : 29.821,89 euros,*

Attendu que la différence entre ces deux postes 1061 et 1062 donne le montant de 14.607,64 euros,

*Qu'en résumé, ce montant de 14.607,64 euros **ajouté** au revenu imposable suivant l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi sur l'impôt sur les revenus de 2.170,90 euros représente le **bénéfice commercial** de l'époux de la requérante,*

Voir réserver à la partie requérante tous autres moyens, droits, dus et actions ;

Statuer sur les frais ce qu'en droit il appartiendra. »

Par jugement du 8 décembre 2017 le Conseil arbitral a déclaré ce recours irrecevable. La motivation de ce jugement est la suivante :

« Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que, saisi le 28 février 2014, le Fonds national de solidarité (FNS), par décision de son comité directeur prise en séance du 29 septembre 2014, a rejeté la demande de X en obtention d'une prestation dans le cadre du revenu minimum garanti, au motif que la requérante ne remplissait pas les conditions de l'article 2 (1) sub c) de la loi du 29 avril 1999 portant création du droit à un revenu minimum garanti, en ce que les revenus de sa communauté domestique dépassaient le seuil autorisé ;

Qu'entre-temps, le FNS lui avait d'ores et déjà versé des avances d'un montant total de 3.500 €;

Que par lettre du 1^{er} décembre 2014, le FNS a informé X qu'elle avait perçu la somme de 3.500 € alors qu'elle n'y avait pas droit pendant la période du 1^{er} février 2014 au 1^{er} octobre 2014, l'a invitée de prendre position par rapport à la restitution de ce montant et l'a prévenue que passé le délai d'un mois, une décision définitive quant à la restitution lui sera notifiée ;

Qu'en date du 15 décembre 2014, X s'est pourvue devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale qui a rendu son jugement le 7 juillet 2015 ;

Qu'en date du 5 août 2015, X a relevé appel de ce jugement devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Que, toutefois, il est constant en cause qu'elle n'a jamais formé de recours contre la décision de rejet de sa demande en obtention de l'allocation complémentaire ;

Que, d'ailleurs, dans la motivation de son arrêt du 20 mars 2017, le Conseil supérieur de la sécurité sociale (CSSS) (n° du reg : FNS 2015/0172 N° 2017/0119) a noté :

« Mais en tout état de cause, X n'a pas contesté par courrier entré au secrétariat du Conseil arbitral le 15 décembre 2014 la décision du 29 septembre 2014, qui a refusé de faire droit à sa demande en obtention de l'allocation complémentaire. Il faut se rendre à l'évidence que par courrier entré au secrétariat du Conseil arbitral le 15 décembre 2014, X a uniquement contesté la décision de restituer l'allocation complémentaire pour la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre 2014, qui n'a apparemment été prise que le 19 décembre 2014. Contre cette décision le recours du 15 décembre 2014 était dès lors prématuré, partant irrecevable, même si par courrier du 1^{er}

décembre 2014 X avait été avertie de ce qu'elle avait touché indûment le montant de 3.500.- € » ;

Qu'après avoir constaté qu'aucun délai de recours contre la décision du 19 décembre 2014 n'avait pu commencer à courir en absence de notification de cette décision à X lui permettant, le cas échéant, d'exercer un recours contre celle-ci, le CSSS a renvoyé l'affaire devant le FNS pour régularisation, afin de lui permettre de notifier à X la décision dûment motivée du 19 décembre 2014 ;

Que pour se conformer à cet arrêt, le FNS a, par confirmation de la décision de son comité-directeur du 19 décembre 2014 et suivant décision de son comité-directeur prise en séance du 26 mai 2017, décidé, sur le fondement de l'article 27 de la loi du 29 avril 1999, de réclamer la restitution de la somme de 3.500 € indûment avancée à la requérante au titre des allocations complémentaires pendant la période du 1^{er} février 2014 au 1^{er} octobre 2014 et sommé la requérante de procéder au remboursement endéans le mois, suivant lettre recommandée notifiée le 29 mai 2017;

Que par requête introduite le 3 juillet 2017 devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale, X s'est pourvue contre la décision du 26 mai 2017 ;

Qu'elle fait soutenir, par annulation, sinon par réformation de la décision entreprise, qu'elle peut, sur la somme de 3.500 € réclamée en restitution, faire valoir un droit au titre de l'allocation complémentaire qui ne lui aurait été refusée que parce que le FNS se serait fondé, pour décider du non accomplissement des conditions de l'article 2 (1) sub c) de la loi du 29 avril 1999, sur des opérations de calcul erronées procédant, notamment, d'une fausse interprétation des écritures comptables liées à l'activité commerciale de son époux et aboutissant à attribuer à ce dernier un revenu professionnel mensuel de 5.114,28 €, au lieu de tenir compte, comme base de calcul, d'un bénéfice commercial annuel de 14.607,64 + 2.170,92 € (revenu imposable de l'année 2013) = 16.941,92 € ;

Qu'à l'appui de ses contestations, elle produit un courrier de l'ombudsman Lydie ERR du 16 mars 2016 qui, saisi le 12 octobre 2015 d'une réclamation de la partie requérante contre le FNS quant au remboursement du montant de 3.500 €, a considéré, par référence au courrier du FNS du 1^{er} décembre 2014, que « le certificat du revenu de Monsieur Y de l'année 2013 établi par l'Administration des contributions directes, qui renseigne un bénéfice commercial d'un montant de 16.941,9 €, un total des revenus net du même montant et un revenu imposable de seulement 2.170,92 € (...) s'impose au Fonds national de solidarité » ;

Qu'elle demande dès lors à la juridiction sociale de dire qu'elle n'est pas tenue de rembourser le montant de 3.500 € au titre des allocations complémentaires ;

Attendu que la partie défenderesse conclut, par confirmation de la décision attaquée, à l'irrecevabilité du recours en faisant valoir que la décision du 29 septembre 2014 portant rejet de la demande en obtention d'une allocation complémentaire n'a jamais été entreprise et que, notifiée le 2 octobre 2014, elle a acquis force de chose décidée et ne peut pas être critiquée par le biais d'un recours contre la décision de restitution ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que le président du FNS a, par décision provisoire du 23 septembre 2014, refusé l'attribution de l'allocation complémentaire à la requérante pour cause de dépassement du plafond des revenus en conformité de l'article 2 (1) c) de la loi du 29 avril

1999 et donné son accord à une demande en restitution des avances de 3.500 € attribuées sans être dues ;

Qu'il ressort d'abord de l'article 16 (8) de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité (en abrégé : loi du 30 juillet 1960) que toutes les questions de prestation pourront faire l'objet d'une décision provisoire du président ;

Qu'il ressort ensuite de l'article 16 (8) de la loi du 30 juillet 1960 que ces décisions présidentielles provisoires doivent être approuvées par le comité directeur ;

Qu'en l'espèce, la décision présidentielle provisoire du 23 septembre 2014 a fait l'objet d'une décision d'approbation du comité directeur adoptée en séance du 29 septembre 2014 ;

Que l'article 16 (8) de la loi du 30 juillet 1960 dispose enfin que les décisions présidentielles provisoires ne seront susceptibles d'aucun recours ;

Que, or, une fois dûment approuvée, la décision présidentielle ne sortira ses effets à l'égard de son destinataire qu'une fois sa teneur communiquée à ce dernier, ce qui, en l'espèce, a été fait par lettre recommandée notifiée à la requérante en date du 2 octobre 2014 ;

Que, la décision présidentielle provisoire, même dûment approuvée, étant elle-même insusceptible de recours, par application de l'article 16 (8), précité, le recours sera dirigé contre la décision d'approbation qui forme un tout avec la décision approuvée ;

Que, conformément à l'article 23 (1) de la même loi, la décision émanant du FNS est susceptible d'un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale, mais ce recours est cantonné dans un délai de forclusion de 40 jours à partir de la notification de la décision du FNS ;

Qu'il ne fait aucun doute, en l'espèce, que la décision du FNS portant rejet de la demande en obtention d'une allocation complémentaire n'a fait l'objet d'aucun recours dans le délai de forclusion ;

Qu'elle a donc acquis autorité de chose décidée ;

Qu'il est sans importance à cet égard que dans la motivation de son arrêt du 20 mars 2017, le CSSS a estimé que la décision du FNS n'avait pas été notifiée à X en date du 2 octobre 2014, car les motifs de l'arrêt sont dépourvus de l'autorité de chose jugée ;

Qu'en conséquence, conformément à la jurisprudence de la juridiction sociale d'appel (cf. CSAS, 26 mai 2008, n° 2008/0091), les motifs à la base de la conclusion que la requérante ne remplissait pas les conditions de l'article 2 (1) sub c) de la loi du 29 avril 1999 et ayant amené le FNS à rejeter la demande en obtention de l'allocation complémentaire, ne peuvent être critiqués par le biais d'un recours contre la décision ultérieure du FNS réclamant à la partie requérante la restitution de l'avance indûment touchée, d'autant moins que la requérante n'a jamais contesté le calcul du montant de 3.500 € qu'elle ne conteste pas avoir touché à titre d'avance, tel que énoncé dans la décision du FNS du 29 septembre 2014 ;

Que, toujours d'après la jurisprudence du CSSS, le recours est, dans ces conditions, à écarter comme irrecevable.

Par ces motifs,

*le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ;
dit le recours irrecevable ;
confirme la décision entreprise. »*

Par requête du 25 janvier 2018 X a fait interjeter appel contre ce jugement.

Ce recours est motivé comme suit :

« Quant à la recevabilité :

Attendu que c'est à tort que le Conseil arbitral retient que la requérante n'a pas contesté contre la décision du 29 septembre 2014 ayant refusé de faire droit à sa demande en obtention de l'allocation complémentaire,

Qu'il a par conséquent conclu à l'irrecevabilité du recours,

Attendu pourtant que par arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale en date du 20 mars 2017, sur appel d'une précédente décision du Conseil arbitral du 7 juillet 2015, le Conseil supérieur avait constaté, à bon droit, que la procédure menée par le Fonds national était sujette à discussion,

Que sur base de cette motivation, le Conseil supérieur avait ordonné le renvoi du dossier au Fonds national de solidarité, afin justement de se conformer au respect des droits les plus élémentaires de la requérante, en procédant à la communication de la décision du 19 décembre 2014 (décision de restitution des montants),

Que cependant, dans sa dernière décision, le Conseil arbitral a considéré à tort que la motivation de l'arrêt du Conseil supérieur du 20 mars 2017 ne revêtait pas le caractère de la force jugée,

Qu'en effet, le conseil supérieur avait pourtant indiqué ce qui suit :

*« L'article 23 de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité dispose que les intéressés ont le droit de se pourvoir contre toute décision du fonds devant le président du conseil arbitral dans un délai de 40 jours à compter de la notification de cette décision. Il convient de constater qu'aucun délai de recours contre la décision du **19 décembre 2014** n'a pu commencer à courir, Faute de notification de cette décision du comité directeur, afin de permettre à X d'exercer le cas échéant un recours contre cette décision »,*

Attendu que l'instance supérieure a donc confirmé que la requérante était en droit d'exercer un recours contre la décision du 19 décembre 2014,

Qu'or telle décision n'a pas été communiquée par le FNS suite à l'injonction du Conseil supérieur de procéder en ce sens, puisque seule la décision du 24 septembre fut notifiée à la requérante,

Attendu en effet que le Conseil supérieur a à retenu à juste titre que la lettre d'information du fonds national de solidarité du 1^{er} décembre 2014 prêtait à confusion étant donné que la requérante l'a considérée comme étant une décision à part entière, susceptible de faire l'objet d'un recours,

Ce d'autant plus que la partie adverse n'a pas communiqué la décision du comité directeur prise le 29 septembre 2014, ni d'ailleurs celle du 19 décembre 2014 comme exposé plus haut,

Qu'en d'autres termes, il est constant que la requérante n'a pas pu avoir les informations nécessaires pour former valablement un recours,

Il y a partant lieu de considérer que la décision du 29 septembre 2014 n'a jamais couru faute d'avoir été valablement portée à la connaissance de la requérante,

Qu'en conséquence, le recours doit être considéré comme étant effectué dans les délais,

Subsidiairement il y a lieu de considérer que la lettre du 1^{er} décembre 2014 constitue une décision au sens de la loi.

Attendu en effet que cette lettre comporte tous les éléments propres à constituer une décision, partant, susceptible de faire l'objet d'un recours,

Que dans ces conditions, il échet de considérer que le recours formé par la requérante en date du 15 décembre 2014 est valablement dirigée contre la décision du 1^{er} décembre 2014,

Quant au fond :

Or, il est constant que Madame X est en droit de prétendre au bénéfice de l'allocation complémentaire,

Attendu que c'est en effet à tort que le Ministère de la Famille et de l'Intégration a considéré que la requérante ne pouvait bénéficier de la Loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,

Que pour le calcul de l'allocation complémentaire, la partie requérante donne à considérer que les écritures comptables pertinentes liées à l'activité commerciale de son époux, Mr Y, sous l'enseigne "A", sont les suivants :

-Poste 1061 : Prélèvements privés de l'exploitant ou des Coexploitants : -44 429,63 euros,

-Poste 1062 : Suppléments d'apports privés de l'exploitant ou des Coexploitants : 29.821,89 euros,

Attendu que la différence entre ces deux postes 1061 et 1062 donne le montant de 14.607,64 euros,

Qu'en résumé, ce montant de 14.607,64 euros ajouté au revenu imposable suivant l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi sur l'impôt sur les revenus de 2.170,90 euros représente le bénéfice commercial de l'époux de la requérante,

Que c'est partant le montant de 16.941,92 € (14.607,64+2.170,90) que le Ministère de la Famille et de l'Intégration aurait dû prendre comme base sur son calcul,

Que dans ces conditions, le calcul établi par le Ministère de la Famille et de l'Intégration est erroné alors qu'il a pris en considération le montant de 44.429,53 euros pour le calcul de l'allocation complémentaire,

Qu'en effet, le Fonds National de Solidarité a opéré à une addition entre le montant de 16.941,92 euros et le montant de 44.429,53 € (montant des prélèvements effectués par l'époux de la requérante- Poste 1061),

Attendu cependant que le Fonds n'a pas pris en compte les versements d'un montant total de 29.821,89 euros effectués par l'époux de la requérante (Poste 1062),

Attendu d'ailleurs que l'Administration des Contributions Directes a valablement retenu comme assiette imposable le montant de 16.941,92 euros, montant qui aurait de jure dû être également retenu par le Fonds,

Qu'en conclusion, c'est sur le montant de 16.941,92 euros que le Fonds National de Solidarité aurait dû se baser pour calculer l'allocation complémentaire,

Qu'il est évident que le Fonds ne peut prendre en considération qu'un seul élément, à savoir le poste 1061 (44 429,63 €), en omettant de retrancher le poste 1062 (29.821,89 €),

Par ailleurs, une autre erreur commise par le Fonds National de Solidarité dans son calcul consiste dans le fait qu'au lieu de retrancher 200 € au titre de la pension alimentaire mensuelle payée par l'époux de la requérante, seul un montant de 50 € mensuel en a été retranché, de sorte qu'il échet également de soulever ce point,

Que la décision du Conseil Arbitral du 8 décembre 2017 est partant à réformer intégralement.

A CES CAUSES

Le requérant conclut à ce qu'il Vous plaise, Mesdames/Messieurs les Présidents et Assesseurs,

Convoquer les parties devant Vous pour les concilier si faire se peut, sinon,

Dire que le recours formé par la requérante est recevable,

Réformer, sinon annuler la décision litigieuse du Conseil Arbitral 8 décembre 2017,

Par réformation, dire la demande de Madame X fondée et justifiée,

Partant, dire que le requérant est à considérer comme bénéficiaire de l'indemnité d'insertion,

Voir réserver à la partie requérante tous autres moyens, droits, dus et actions ;

Statuer quant aux frais ce qu'en droit il appartiendra. »

L'intimé demande la confirmation de la décision entreprise.

S'il est vrai que l'article 16 (8) de la loi du 30 juillet 1960 dispose que la décision provisoire du président à approuver par le comité directeur n'est pas susceptible de recours, bien que l'article 23 de cette même loi dispose que les intéressés ont le droit de se pourvoir contre toute décision du FNS, il n'en reste pas moins que ces décisions doivent exister et les intéressés ont le droit de les connaître. En admettant que le recours n'est possible que contre la décision du comité directeur ayant confirmé la décision provisoire, cette décision, et non pas un courrier émanant de la présidente du FNS paraphrasant une hypothétique décision du comité directeur ayant prétendument confirmé la décision provisoire de la présidente, doit être notifiée au requérant initial conformément aux dispositions de l'article 21 (3) de la loi précitée.

Ni la décision du comité directeur du 29 septembre 2014, ni celle du 19 décembre 2014 n'ont fait l'objet d'une notification et elles ne sont pas versées en cause.

Le recours de X du 3 juillet 2017 a uniquement pour objet la restitution du montant de 3.500 euros au titre de l'allocation complémentaire.

Le courrier de la présidente du FNS du 26 mai 2017 qui se réfère à ces deux prétendues décisions dont il est question ci-avant n'est pas de nature à les remplacer. Il faut dès lors supposer que ces deux décisions n'existent pas.

En l'absence de toute décision de restitution du montant de 3.500 euros en bonne et due forme, aucun délai de recours n'a pu commencer à courir.

Il faut en tirer la conclusion que le FNS ne dispose d'aucune décision lui permettant de réclamer le montant litigieux.

L'appel de X tendant à la réformation du jugement entrepris est partant à déclarer fondé.

C'est en effet à tort que le premier juge a pu admettre qu'il existe une décision du comité directeur coulée en force de chose jugée du 19 décembre 2014, au motif que l'appelante n'avait introduit aucun recours contre cette décision endéans le délai légal de forclusion. C'est partant également à tort que pour cette même raison le Conseil arbitral a déclaré irrecevable le recours de l'appelante contre la « *décision* » du 26 mai 2017. Etant donné que le courrier du FNS du 26 mai 2017 n'est pas une décision du comité directeur au sens l'article 21 (3) de la loi du 30 juillet 1960, cette « *décision* » n'est pas à confirmer.

Le jugement entrepris est partant à réformer en ce sens qu'il y a lieu de dire que le courrier de la présidente du FNS du 26 mai 2017 n'est pas une décision susceptible de recours et que pour

le surplus il n'existe aucune autre décision du comité directeur lui permettant de réclamer la restitution du montant de 3.500 euros.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du président et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la pure forme,

le dit fondé,

réformant,

constate qu'il n'existe aucune décision du comité directeur telle que prévue par l'article 21 alinéa (3) et alinéa (5) de la loi du 30 juillet 1960, réclamant la restitution de 3.500 euros à X, de sorte que la « *décision* » du 26 mai 2017 n'est pas à confirmer ;

dit que le courrier de la présidente du FNS du 26 mai 2017 n'est pas une décision au sens de l'article 21 alinéa (3) et alinéa (5) de la loi du 30 juillet 1960, permettant au FNS de réclamer la restitution de la somme de 3.500 euros.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 26 novembre 2018 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Sinner